

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318138



Déposé 20-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726895432

Nom:

(en entier): L'ORA

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue du Marais 96

7390 Quaregnon (Wasmuel)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION

En ce jour, le 15 mai 2019 à 16h30, les parties :

Monsieur Gage Christian Florin, résidant à la rue des Marais 96 – 7390 Wasmuel ;

Monsieur Alexa Tudor Vlad, résidant à la rue Taillie, 18/1-2 à 7012 Jemppes ;

Monsieur Korde Lajos, résidant à la rue Taillie, 18/1-2 à 7012 Jempappes ;

Monsieur Gage Gabriel-Nicolae, résidant à la rue Taillie 18/1-2 à 7012 Jemappes ;

ont convenu de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée L'ORA.

le siège de la société est établi à la rue Du Marais n° 96 – à 7390 Wasmuel.

Les fonds propres de la société s'élèvent deux milles (2.000) euros. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

la partie 1 apporte mille quatre-cents euros (1.400 €) au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit cent-quarante (140) parts sans mention de valeur nominale ;

la partie 2 apporte deux cents (200) € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 20 parts sans mention de valeur nominale.

la partie 3 apporte deux cents (200) € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 20 parts sans mention de valeur nominale.

la partie 4 apporte deux cents (200) € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 20 parts sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 2:2. Du CSA, tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

Réservé belae



Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est L'ORA.

Article 2. Siège

Volet B - suite

Le siège de la société est établi à la rue Du Marais n° 96 – à 7390 Wasmuel.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers toute adresse en Belgique. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 2:70. du CSA concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, les activités suivantes :

Les travaux de cimentage, la pose des crépis, l'enduisage de plafonds, de murs intérieurs et extérieurs ; L'assemblage et la construction de bâtiments résidentiels préfabriqués ;

L'exécution des travaux de carrelage, pose de toitures, de charpente, menuiserie, peinture et égouttage; Le déblayage et nettoyage des chantiers, des bureaux, des homes, des résidences et toutes surfaces commerciales ou industriels

Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son obiet :

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 4/5.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont Messieurs Gage Christian Florin, Alexa Tudor-Vlad, Korde Lajos et Gage Gabriel-Nicolae; Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Patrimoine initial

Le patrimoine initial de la société s'élève à deux milles euros (2000) €.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède, les versements effectués, les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès. La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son

Réservé au belae

Moniteur

inscription au registre des parts.

Volet B - suite

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec la majorité des voix. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE VI - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une plublication dans les annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Les gérants sont habilités à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seule, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent conjointement à deux.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation. L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge des gérants.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire ou par mail, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 4/5 est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le jour de l'acte de constitution et prend fin le 31 décembre 2019.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et les gérants établissent les comptes annuels. Sur proposition des gérants, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

belge



Volet B - suite

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 2:80 du CSA peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2:83 à 2:90 du CSA, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à la majorité des 4/5 qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Par dérogation, le premier exercice comptable débute le jour de l'acte de constitution et prend fin le 31 décembre 2019. LA première assemblée générale se tiendra le 12 juin 2020.

A l'unanimité des voix, sont désignés comme gérants ;

Monsieur Tshangala Kavunga, résidant à la rue du Peuple 41 – 7340 Pâturages, Monsieur Gage Christian Florin, résidant à la rue des Marais 96 – 7390 Wasmuel.

Fait à Wasmuel, le 15 mai 2019

Alexa Tudor-Vlad Gage Christian Florin

Korde Lajos Gage GabrieL-Nicolae

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.